

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE
GOUVERNEMENT WALLON, LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION
DE BRUXELLES-CAPITALE, D'UNE PART ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,
D'AUTRE PART, ET LA DECLARATION COMMUNE,
FAITS A BRUXELLES LE 22 MARS 1999

EXPOSE DES MOTIFS

I. HISTORIQUE

Les relations entre la Communauté française et le Québec sont, depuis longtemps, fort étroites.

Dès 1979, le Conseil de la Communauté française et l'Assemblée nationale du Québec ont créé le Comité mixte de coopération interparlementaire.

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, Monsieur Philippe Moureaux et le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires intergouvernementales du Québec, Monsieur Jacques-Yvan Morin, signèrent le 3 novembre 1982 l'Accord de coopération Québec/Communauté française.

Toujours en 1982 et dans la foulée de la signature de l'Accord précité, la Communauté française a ouvert, dans la capitale québécoise, une Délégation. Cette Délégation fut la première Délégation que la Communauté française établit à l'étranger. L'application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982 a été très bien suivie, notamment par la réunion de 13 sessions de la Commission mixte permanente Québec/Communauté française.

Parallèlement à l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, la Communauté française et le Québec ont conclu une série d'Accords ou d'Ententes, notamment dans le domaine culturel et de la jeunesse; l'on peut ainsi citer:

1. la signature de l'Entente créant l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, Monsieur Philippe Moureaux, et par le Ministre des Relations internationales du Québec, Monsieur Bernard Landry, le 31 mai 1984;

2. la signature de l'Entente relative à la création d'une revue de recherche d'audience internationale, en langue française, intitulée «Technologies de l'information et société», par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, Monsieur Philippe Monfils et le Ministre des Relations internationales du Québec, Monsieur Gil Remillard, le 3 juillet 1987;

3. la signature d'une nouvelle Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, par les Ministres Valmy

Féaux et Jean-Pierre Grafé pour la Communauté française et les Ministres Robert Bourassa et Paul Gobeil pour le Québec, en janvier 1989;

4. la signature de l'Entente de coopération en matière linguistique entre le Conseil de la Langue française du Québec et le Conseil de la Langue française de la Communauté française, en octobre 1989;

5. la signature de l'Entente entre le Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et la société de développement des entreprises culturelles (SODEC) du Québec, le 2 octobre 1997.

II. L'ACCORD DE COOPERATION ET LA DECLARATION COMMUNE DU 22 MARS 1999 — GENESE ET CONTEXTE POLITIQUE

C'est dans la droite ligne de cette coopération très étroite entre la Communauté française et le Québec qu'un Accord de coopération quadripartite entre, d'une part, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, et, d'autre part, le Québec, ainsi qu'une déclaration commune, ont été signés le 22 mars 1999.

Cet Accord de coopération et cette déclaration commune consacrent la mise en place d'une plus grande cohérence de la mise en œuvre et de l'exercice de la compétence des Relations internationales de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. Cette plus grande cohérence, déjà traduite par la tenue en février 1997 de la 13^e session de la Commission mixte permanente Québec/Communauté française, conjointement avec la 12^e session de la Commission mixte permanente Québec/Région wallonne, rejoint la volonté exprimée par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles dans sa déclaration de politique communautaire de juillet 1999 de s'engager à mettre tout en œuvre pour que les Relations internationales de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française soient menées dans le cadre d'une étroite coopération afin d'améliorer l'efficacité et la visibilité des actions de chacune des entités.

III. CONTENU DE L'ACCORD DE COOPERATION ET DE LA DECLARATION COMMUNE DU 22 MARS 1999

A. Accord de coopération du 22 mars 1999

Le Préambule de l'Accord de coopération rappelle les liens d'amitié et de coopération unissant les entités fédérées francophones et le Québec et l'attachement commun aux valeurs de liberté, de démocratie, de justice et de solidarité. Il constate également, compte tenu notamment de l'évolution institutionnelle intervenue en Belgique, qu'il convient d'établir un (nouveau) cadre formel de collaboration et d'échanges permettant de conférer à la coopération entre le Québec et les entités fédérées francophones une large capacité d'adaptation aux nouvelles réalités économiques, sociales et culturelles au plan international garantissant la poursuite de l'évolution de cette coopération.

L'Accord de coopération comprend dix articles.

L'article 1^{er} détermine la portée de l'Accord:

1. l'alinéa 1^{er} de cet article précise que les Parties à l'accord développent entre elles une coopération globale visant à établir des relations étroites porteuses de retombées concrètes, ce conformément aux normes constitutionnelles respectives des Parties et à leurs obligations internationales ou supranationales;

2. l'alinéa 2 de cet article indique que la coopération précitée peut couvrir l'ensemble des champs de compétences des Parties signataires de l'accord;

3. l'alinéa 3 de cet article ajoute que les Parties joignent à l'Accord une déclaration commune relative aux domaines et objectifs prioritaires de leur coopération.

L'article 2 énonce les moyens de coopération.

L'article 3 est relatif à l'application de l'Accord et crée une Commission mixte permanente Québec/Wallonie-Bruxelles. Cette dernière se réunit tous les deux ans alternativement au Québec et en Wallonie ou à Bruxelles. Cinq missions lui sont attribuées:

1. étudier et approuver pour chacun des domaines et des secteurs d'activités identifiés, les actions et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme biennal de coopération;

2. établir les modalités de réalisation des actions ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération;

3. identifier les sources de financement possibles pour la réalisation des divers types d'actions ou de projets arrêtés;

4. examiner, à la lumière d'une évaluation conjointe annuelle, l'état de réalisation des actions et des projets entrepris dans le cadre du programme biennal de coopération et procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;

5. étudier, le cas échéant, toute question relative à l'application et à l'interprétation de l'accord.

L'article 4 définit le représentant des Parties, à savoir l'organisme à qui, pour chaque Partie, est confiée la mise en œuvre de l'Accord. Il s'agit des administrations des Relations internationales de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française, pour ce qui les concerne, et du ministère des Relations internationales du Québec pour ce qui concerne le Québec. Plus concrètement, en ce qui concerne la Communauté française (cela vaudra aussi pour la Commission communautaire française en vertu du décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française), c'est le Commissariat général aux Relations internationales à qui est confiée la mise en œuvre du présent Accord.

L'article 5 indique que chacune des Parties, en matière de coordination et de consultation, établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le présent Accord.

L'article 6 fait de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse un outil majeur de coopération, prévu comme tel dans l'Accord de coopération, au profit des jeunes. L'alinéa 2 de l'article 6 fait obligation aux Parties à l'Accord de renforcer la synergie entre les actions et les projets de coopération arrêtés dans le cadre du présent Accord et les programmes de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, ce afin de permettre une meilleure adéquation des stages, de garantir une plus grande valorisation de l'expérience acquise par les jeunes et de faciliter leur intégration à la vie active, objectifs fixés dans le cadre de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse.

L'article 7 abroge les textes suivants:

1. la Déclaration commune de l'Exécutif régional wallon et du Gouvernement du Québec, signée le 12 décembre 1980;
2. l'Accord de coopération entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Québec, signé le 3 novembre 1982;
3. l'Entente de coopération institutionnelle, économique et technologique entre l'Exécutif régional wallon et le Gouvernement du Québec, signée le 1^{er} février 1989.

L'article 8 habilite les Parties, par consentement mutuel, à modifier le présent Accord, à l'élargir à tout autre objet de collaboration ou à le compléter le cas échéant, par la conclusion d'ententes ou la signature de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document joint. Il précise en son alinéa 2 que la déclaration commune jointe au présent Accord pourra être modifiée par avenant adopté en forme simplifiée.

L'article 9 prévoit en son alinéa 1^{er} la durée de validité du présent Accord de coopération, à savoir cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans. L'alinéa 2 de l'article 9 prévoit la procédure et le délai de dénonciation du présent Accord. L'alinéa 3 de l'article 9, en cas d'application de l'alinéa 2 de cet article, impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour achever tout projet ou toute activité entrepris conjointement en vertu de l'Accord.

L'article 10 comprend la disposition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération, à savoir le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes d'approbation requises par chacune des parties.

B. La déclaration commune du 22 mars 1999

B.1. Présentation générale

Fondée sur l'article 1^{er} de l'Accord de coopération, la déclaration commune du 22 mars 1999 comprend les volets suivants :

1. la coopération culturelle;
2. la valorisation de la langue française;
3. le développement de la Francophonie;
4. la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la promotion de l'emploi;

5. la coopération scientifique et technologique;
6. la coopération économique;
7. la coopération industrielle;
8. l'accès réciproque aux marchés élargis;
9. la coopération dans le domaine du tourisme;
10. la coopération dans les domaines de la santé et des services sociaux;
11. la coopération en matière d'environnement.

Ces différentes coopérations n'intéressent pas toutes la Communauté française. Seules celles visées aux points 1, 2, 3, 4, 5, et 10 relèvent de la compétence de la Communauté française.

B.2. Coopération culturelle

En vertu de l'article 127, § 1^{er}, 1^o et 3^o, de la Constitution, et de l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la Communauté française est compétente en matière culturelle.

La déclaration commune prévoit en cette matière:

1. la stimulation de la collaboration et des échanges entre les différents milieux intéressés à la coopération culturelle; l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse sera également un acteur important de cette coopération;
2. le renforcement de la présence culturelle:
 - a) par la promotion et la diffusion des œuvres et des produits culturels de chaque entité sur le territoire des autres;
 - b) par la production et la diffusion de contenus culturels nationaux ou conjoints dans le développement de l'autoroute de l'information et du multimédia. Ce renforcement conduira la Communauté française et la Région wallonne à travailler de concert;
3. le renforcement de partenariats régionaux et le développement des marchés d'exportation et des alliances dans un contexte de mondialisation des marchés; à nouveau, dans le cadre de la réalisation de cet objectif, Région wallonne et Communauté française auront à travailler ensemble.

B.3. Valorisation de la langue française

En vertu de l'article 127, § 1^{er}, 1^o et 3^o, de la Constitution, et de l'article 4, 1^o, de la

loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Communauté française est compétente en matière de défense et d'illustration de la langue.

La déclaration commune prévoit que les Parties conviennent de promouvoir une stratégie de plurilinguisme comme soutien à une politique d'utilisation du français dans les organisations internationales et dans le développement des technologies de l'information.

B.4. Développement de la Francophonie

La Communauté française est, à l'instar de la France par exemple, un partenaire important de l'Agence de coopération culturelle et technique établie par la Convention de Niamey du 20 mars 1970, telle qu'approuvée par la loi du 14 juillet 1971. En vertu de la Charte de la Francophonie établie le 15 novembre 1997 à Hanoï lors de la VII^e Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage, l'Agence de coopération culturelle et technique a été appelée à devenir l'Agence de la Francophonie.

Les objectifs suivants sont intimement liés, quoique partiellement, à la valorisation de la langue française; ainsi les Parties à l'Accord de coopération:

1. réaffirment leur engagement à l'égard de la Francophonie et reconnaissent l'importance de leurs apports respectifs, indispensables à l'équilibre et au développement des Relations francophones internationales;
2. coordonnent leur action vis-à-vis des différentes organisations internationales francophones afin de rendre la coopération culturelle multilatérale plus efficace.

B.5. Coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la promotion de l'emploi

En vertu de l'article 127, § 1^{er}, 2^o et 3^o, de la Constitution, la Communauté française est compétente en matière d'enseignement.

L'objectif de cette coopération est de faciliter l'acquisition des compétences nécessaires aux jeunes, étudiants et travailleurs, pour participer pleinement à l'économie du XXI^e siècle, fondée sur le savoir.

En association avec la Région wallonne et la Commission communautaire française, en ce qui concerne la formation professionnelle et technique et la formation des adultes, seule en ce qui concerne l'éducation primaire

et secondaire et l'enseignement supérieur, la Communauté française visera dans le cadre de cette coopération à:

1. favoriser l'intégration des jeunes dans la société;
2. appuyer l'intégration des technologies dans l'enseignement;
3. soutenir toute action favorisant la mobilité des étudiants;
4. appuyer toute démarche permettant la reconnaissance des diplômes conférés par les universités et les institutions d'enseignement supérieur;
5. favoriser le développement de liens de collaboration et d'échanges entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur par le biais d'auteurs et de projets conjoints.

B.6. Coopération scientifique et technologique

En vertu de l'article 6*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la recherche scientifique constitue une compétence accessoire et parallèle de chacune des entités fédérées.

La Communauté française est ainsi compétente en matière de recherche universitaire. En revanche, en matière de recherche appliquée et, en particulier, en matière de recherche et développement technologique, ce sont les Régions qui sont compétentes, et donc ici la Région wallonne.

En conséquence, du côté des entités fédérées francophones, en particulier, de la Communauté française et la Région wallonne, seront stimulés la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique entre les organismes privés et publics, les centres de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et universitaires ainsi que les entreprises.

Cette coopération scientifique et technologique s'appuie, d'une part, sur le développement de projets conjoints de recherche dans les domaines d'intérêt stratégique, et d'autre part, sur la diffusion et la valorisation des résultats de recherche.

B.7. Coopération dans les domaines de la santé et des services sociaux

Compte tenu de l'application de l'article 138 de la Constitution tel qu'exécuté par le décret II du 19 juillet 1993, par le décret II

du 22 juillet 1993 du Conseil régional wallon et par le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993, la Communauté française demeure, en application de l'article 128, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Constitution, compétente, en ce qui concerne la politique de santé en matière de politique de dispensation de soins à l'égard seulement des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique et de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et toujours en ce qui concerne la politique de santé, en matière d'éducation sanitaire et d'activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire. De même, en matière d'aide aux personnes, la Communauté française demeure compétente en matière de protection et d'aide à la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus ainsi qu'en matière de politique familiale, pour ce qui relève seulement de missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

L'exercice des autres compétences visées à l'article 5, § 1^{er}, I et II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été transféré à la Région wallonne ou à la Commission communautaire française selon le cas; il s'agit de:

1. la politique de dispensation des soins dans et en dehors des institutions de soins, en tenant compte des exceptions visées à l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o, a) à g) en faveur de l'Etat fédéral et des exceptions visées à l'article 3, 6^o, des décrets II du 19 juillet 1993 et 22 juillet 1993 précités ;

2. la politique familiale visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980

de réformes institutionnelles, en tenant compte des exceptions visées à l'article 3, 7^o, des décrets II des 19 juillet 1993 et 22 juillet 1993 précités;

3. la politique d'aide sociale visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

4. la politique d'accueil et d'intégration des immigrés visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

5. la politique des handicapés visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en tenant compte de l'exception visée à l'article 3, 7^o, des décrets II des 19 juillet 1993 et 22 juillet 1993 précités;

6. la politique du 3^e âge visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 5^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En association avec la Région wallonne et la Commission communautaire française, la Communauté française développe avec le Québec la coopération et les échanges entre les organismes gouvernementaux responsables de la santé, qui contribuent au développement social et au mieux-être de leur population. De même, avec le Québec, la Communauté française privilégie les actions dans les secteurs d'intérêt mutuel visant à conférer à la Communauté française et au Québec une plus grande capacité d'anticipation des besoins sociaux des populations. Enfin, la Communauté française et le Québec, toujours dans le cadre de leurs compétences respectives, encouragent la participation des professionnels du réseau socio-sanitaire et de leurs partenaires à la coopération et aux échanges prévus.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON, LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, D'UNE PART ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, D'AUTRE PART, ET LA DECLARATION COMMUNE, FAITS A BRUXELLES LE 22 MARS 1999

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, en charge des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE

L'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et la déclaration commune, faits à Bruxelles le 22 mars 1999 sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président, chargé des
Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 22 MARS 1999 ENTRE
LE GOUVERNEMENT WALLON, LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, D'AUTRE
PART, ET A LA DECLARATION COMMUNE Y ANNEXEE

Le Gouvernement de la Communauté française,
sur proposition de son ministre-président, chargé des
Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et la déclaration commune, faits à Bruxelles le 22 mars 1999 sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 36.087/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 7 novembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'Accord de coopération du 22 mars 1999 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et à la déclaration commune y annexée», a donné le 4 décembre 2003 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

1. Dans les avis 32.939/4 (1) et 32.940/4 (2), donnés le 19 mars 2002, sur deux avant-projets de décret de la Région wallonne «portant assentiment par le Parlement wallon à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la Région (de) Bruxelles-Capitale d'une part et le Gouvernement du Québec d'autre part, et à la déclaration commune y annexée, faits à Bruxelles le 22 mars 1999», la section de législation s'est exprimée comme suit:

«Les auteurs de l'avant-projet auront égard au fait que si le Comité d'avis «estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre (l')accord et les éléments de politiques étrangères fédérales, énumérés dans l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, (il) attire néanmoins l'attention sur le fait que l'engagement du Québec dans un traité ne peut se faire en vertu des règles constitutionnelles canadiennes»».

Cette considération s'applique au présent avant-projet de décret.

2. La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que les accords de coopération conclus par les collectivités fédérées sur la base de l'article 167, § 3, de la Constitution ne devaient pas l'être entre les Gouvernements respectifs de ces collectivités et un ou plusieurs Partenaires étrangers. Ce sont les collectivités fédérées elles-mêmes qui s'engagent à cette occasion (3).

(1) Doc. parl., CRW, session 2001-2002, n° 367/1, p. 18.

(2) Doc. parl., CRW, session 2001-2002, n° 366/1, p. 18.

(3) Voy. les avis 32.573/4, donné le 23 janvier 2002, sur le même accord au Président du Collège de la Commission Communautaire française; 32.939/4 et

3. En ce qui concerne l'article 1^{er} de l'accord de coopération, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la pertinence de la référence à la «citoyenneté européenne», telle qu'elle est reconnue notamment par la partie 2 du traité consolidé instituant la Communauté européenne.

En outre, la notion d'«entités fédérées francophones de Belgique» est singulièrement imprécise et en ce qui concerne la Région wallonne, inexacte à raison de son intervention dans la région de langue allemande (4).

4. L'article 8 de l'accord de coopération est intitulé «clause évolutive» et est rédigé comme suit:

«Les Parties peuvent par consentement mutuel, modifier le présent Accord, l'élargir à tout autre objet de collaboration ou le compléter le cas échéant, par la conclusion d'ententes ou la signature de procès-verbaux, de comptes rendus ou tout autre document conjoint.

La déclaration commune jointe au présent Accord pourra être modifiée par avenant adopté en forme simplifiée.» L'exposé des motifs consiste en une paraphrase de cette disposition.

Eu égard à l'article 167, § 3, de la Constitution, la question se pose de savoir si l'assentiment à l'accord examiné, en tant qu'il contient l'article 8, précité, dispense de soumettre ces amendements à l'assentiment du Conseil.

S'il peut être admis que, dans certaines conditions, le Conseil donne son assentiment préalable à des amendements à un traité (5), pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, § 3, de la Constitution, il faut néanmoins que le Conseil connaisse les limites dans lesquelles celui-ci est donné (6).

32.940/4 précités. Dans le même sens, s'agissant de l'autorité fédérale, voy. l'avis 34.868/4, donné le 25 février 2003, sur un avant-projet de loi «portant assentiment à l'Accord entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, d'une part, et le Gouvernement de la République slovaque, d'autre part, relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, et aux Annexes I et II, signés à Bratislava le 21 mai 2002» (doc. parl., Sénat, session 2003-2004, n° 234/1, p. 14).

(4) En ce sens, voy. les avis 32.573/4, 32.939/4 et 32.940/4 précités.

(5) En ce sens, voyez Cass., 19 mars 1981, Pas., 1981, 1, 417; J.T., 1982, note J. Verhoeven, pp. 565-567; Cass. 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

(6) Voy. l'avis 26.355/9, donné le 2 juillet 1997, sur le projet devenu la loi du 11 avril 1999 portant assentiment au Mémoire d'Accord entre le Royaume

En l'espèce, l'article 8 permet toutes les modifications futures de l'accord de coopération et de la «déclaration commune» qui y est annexée, sans qu'aucune limite ne soit tracée quant à la teneur des stipulations nouvelles qui seraient adoptées. La section de législation observe en particulier, d'une part, que cette «clause évolutive» permettrait de greffer sur l'accord de coopération la conclusion de nouvelles «ententes» (7) et, d'autre part, que cette «déclaration commune» est loin d'être une simple annexe: elle détaille l'objet même de l'accord de coopération dans les différentes matières qui y sont traitées.

Invité à exposer les intentions du Gouvernement sur ce point, le délégué du ministre a indiqué qu'«il est utile de préciser que toutes modifications portées à l'accord de coopération (...) précité devra faire l'objet, en ce qui concerne la Communauté française, d'un décret d'assentiment».

Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le Conseil devra être invité à donner son assentiment à ces amendements ultérieurs.

Si toutefois l'intention du Gouvernement était d'obtenir un assentiment préalable et que le Conseil consente à cette procédure, il n'y aurait pas d'objection juridique fondamentale à ce que projet de loi soit complété par une disposition rédigée comme suit:

«Les amendements à l'accord de coopération ou à la déclaration commune, qui seront adoptés en application de l'article 8 de la convention, sans que la Communauté française s'oppose à leur adoption, sortiront leur plein entier effet.» (8)

Ce qui précède n'enlève rien au fait qu'en application de l'article 8, précité, des amendements pourraient être adoptés à l'accord de coopération ou à la déclaration commune, amendements sur lesquels, le cas échéant, le Conseil de la Communauté française ne pourrait pas marquer son accord.

de Belgique et la République d'Afrique du Sud concernant la coopération au développement, signé à Bruxelles le 16 mars 1995 (doc. parl., Sénat, 1998-99, n° 1-1168/1, p. 14) et l'avis 35.792/2/V, donné le 20 août 2003, sur avant-projet de décret «portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes» (doc. parl., C.R.W., session 2003-2004, n° 575/1, pp. 10 et 11).

(7) La section de législation observe que la notion d'«entente» est, dans ce contexte bilatéral, spécifique au droit canadien ou québécois et que la nature exacte de cette-ci est imprécise.

(8) Voy., par exemple, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Dans le même sens, voy. not. l'avis 34.368/2, donné le 17 février 2003, sur un avant-projet de loi «portant assentiment au Protocole

C'est pourquoi, afin de permettre au Conseil de faire savoir au Gouvernement qu'il n'approuve pas un amendement donné, le projet gagnerait à être complété par une disposition prévoyant l'obligation pour le Gouvernement de communiquer au Conseil, à bref délai pour que cela soit utile, tout amendement sur le point d'être adopté conformément l'article 8 précité (9)(10).

5. Il y a lieu de revoir l'intitulé de l'avant-projet de décret et de compléter in fine par les mots «faits à Bruxelles, le 22 mars 1999».

6. Ni la copie de l'accord de coopération transmise à la section de législation, ni celle de la déclaration commune ne portent de date de signature.

7. En outre, comme le Conseil d'Etat l'a déjà rappelé à de nombreuses reprises, il y a lieu d'identifier les signataires qui ont agi au nom des Gouvernements et du Collège, comme c'est le cas pour le Gouvernement du Québec, du moins sur la copie de l'accord de coopération.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,

Mme C. GIGOT, greffier,

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.

d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, adoptée par l'Organisation mondiale des douanes le 25 septembre 1974, fait à Bruxelles le 26 juin 1999» (doc. parl., Sénat, session 2003-2004, n° 3-260/1, p. 45).

(9) Si le Conseil décide de ne pas approuver un amendement à l'accord de coopération ou à la déclaration commune, le Gouvernement sera obligé de s'opposer à cet amendement au nom de la Communauté française de Belgique.

(10) Voy. l'avis 33.510/3, donné le 28 mai 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et ax annexes, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (doc. parl., Sénat, session 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 49) et l'avis 35.792/2/V précité.